

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 7 juin 1988, référence ES-JH, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 7 juin 1988, référence ES-JH, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint, il a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 26 août 1980 afin de préciser:

- que le président du jury doit être choisi parmi les membres effectifs, le secrétaire pouvant être membre suppléant;
- que les trois membres devant assister aux épreuves, écrites et orales, peuvent être des membres effectifs ou des membres suppléants.

Suivant les auteurs du texte, ces modifications s'avèrent nécessaires pour garantir que les épreuves se déroulent dans des conditions optimales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter contre la réforme. Elle fait toutefois remarquer que l'adoption du projet rend artificielle la distinction entre membres effectifs et suppléants. La question se pose donc s'il ne serait pas plus simple d'y renoncer et d'adapter l'ensemble du texte en conséquence.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 juillet 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

